

DECRET N 2005-510 DU 18 AOUT 2005

Portant création organisation et fonctionnement
de la Commission Nationale d'Etude des
Equivalences de Diplômes (CNEED) du BENIN.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 4 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 12 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 86-47 du 18 février 1986 portant création de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 10 août 2005 ;

DECRET N

Portant création, organisation et
fonctionnement de la Commission
Nationale d'Etude des Equivalences
de Diplômes (CNEED) du BENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 4 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 12 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 86-47 du 18 février 1986 portant création de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 août 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, une Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes a pour mission d'étudier les demandes d'équivalence de diplômes ou titres étrangers scolaires, professionnels et universitaires qui lui sont transmis par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de leur attribuer, le cas échéant, les équivalences civiles appropriées.

Article 3 : La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est composée comme suit :

Président : Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;

Secrétaire Permanent : Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le Directeur chargé des Affaires Académiques de chaque Université Nationale ;
- le Ministère en charge des Enseignements Primaire et Secondaire représenté par le Directeur des Examens et Concours ;
- le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et/ou de la Formation Professionnelle représenté par le Directeur des Examens et Concours ;
- le Ministère des Finances et de l'Economie représenté par le Contrôleur Financier ;

- le Ministère en charge de la Fonction Publique représenté par le Directeur de la Gestion des Carrières des Agents de l'Etat ;
- le représentant de chacun des autres Ministères, titulaire d'un Diplôme post-universitaire ou appartenant à la catégorie A1 de grade terminal au moins.

Chaque membre siégeant à la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes a un suppléant de même rang.

Article 4 : La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes peut, en cas de besoin, faire appel, à titre consultatif, à toute personne en raison de sa compétence et de son expérience dans le domaine des diplômes et des équivalences.

Article 5 : Les membres de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition de leur Ministre de tutelle.

Article 6 : Les organes de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes sont :

- le Secrétariat Permanent ;
- le Comité Technique ;
- la plénière.

Article 7 : Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif et administratif de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes.

Le Secrétariat Permanent est chargé :

- de vérifier la recevabilité des dossiers de demandes d'équivalence ;

- de mener des investigations sur l'authenticité et le cursus de formation ;
- de préparer les sessions du Comité Technique et de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est composé :

- du Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- du Chef du Service en charge des Equivalences de Diplômes
- des collaborateurs techniques du Chef du Service en charge des Equivalences de Diplômes.

Article 9 : Le Comité Technique est l'organe chargé de l'expertise et de la contre expertise de la CNEED. Il reçoit les dossiers du Président de la CNEED et donne un avis technique motivé sur chaque demande d'équivalence de diplômes ou titres scolaires, universitaires et professionnels obtenus à l'étranger.

Article 10 : Le Comité Technique est composé comme suit :

- **Président** : Le Directeur de l'Enseignement Supérieur, Secrétaire Permanent de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes ;
- **Secrétaire** : Le Chef du Service en charge des Equivalences de Diplômes ;
- **Membres**
 - un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des Enseignements Primaire et Secondaire ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Technique ;

- les Directeurs des Affaires Académiques des Universités Nationales ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil Scientifique de chaque Université Nationale ;
- trois (03) professeurs de rang magistral ;
- un (01) représentant par ordre professionnel.

Article 11 : Les trois (03) professeurs de rang magistral sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur de l'Enseignement Supérieur avant chaque réunion du Comité Technique.

Le représentant par ordre professionnel est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Bureau de l'Ordre avant chaque réunion du Comité Technique.

Article 12 : Le Comité Technique peut, en cas de besoin, faire appel, à titre consultatif, à toute personne en raison de sa compétence et de son expérience dans le domaine des diplômes et des équivalences.

Article 13: Le Comité Technique se réunit, sur convocation de son Président, avant chaque session de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes. Il a pour mission :

- d'étudier les dossiers de demandes d'équivalence à lui soumis par le Président de la CNEED,
- d'émettre un avis technique motivé sur chaque dossier à transmettre au Président de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes.

Article 14 : La Plénière de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est composée des membres visés à l'article 3 du présent décret.

La Plénière de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est l'organe de délibération et d'approbation des travaux de la CNEED. Elle statue sur tous les dossiers soumis à son appréciation et sa décision est souveraine.

Article 15 : La Plénière de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes se réunit tous les quatre (04) mois en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Toutefois, elle peut, en cas de nécessité, être convoquée en session extraordinaire par son Président.

Article 16 : Le fonctionnement des organes de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est fixé par un règlement intérieur pris par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

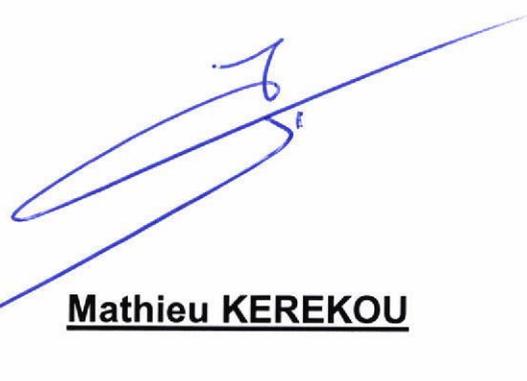
Article 17 : Les frais liés au fonctionnement des organes de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes sont déterminés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et du Ministre en charge des Finances.

Article 18 : Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et le Ministre en charge des Finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 août 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



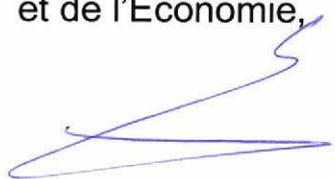
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Osséni K. BAGNAN

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MESRS 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-